



Bulletin Officiel

Publié en application de l'article 31 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994

N° 3256 — Lundi 05 Janvier 2009

— 14^{ème} ANNEE — ISSN 0330-7174

SOMMAIRE

DECISION GENERALE DU CMF

قرار عام عدد 13 بتاريخ 30-12-2008 المتعلق بشروط معالجة أوامر البورصة وبالمعايير الدنيا للسجلات المسوكة بواسطة الإعلامية 2-9

DECISION GENERALE DU CMF N°13 DU 30-12-2008 RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAITEMENT DES ORDRES DE BOURSE ET AUX NORMES DES REGISTRES TENUS SUR LES SUPPORTS INFORMATIQUES 10-17

COMMUNIQUE DU CMF

AGREMENT DE CONSTITUTION D'OPCVM : 18
 - MAXULA PLACEMENT SICAV
 - FCP VALEURS QUIÉTUDE 2014

AVIS DE SOCIETES

EMPRUNT OBLIGATAIRE «ATTIJARI BANK 2008 » : 19
 CLOTURE DE SOUSCRIPTIONS

COURBE DES TAUX 19

VALEURS LIQUIDATIVES DES TITRES OPCVM 20

ANNEXE

ETATS FINANCIERS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2007 :
 FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE «LA SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION ET DE DISTRIBUTION DES EAUX»

13

1994 14 1994 117

1999 17 1999 92

2005 18 2005 96

58 48 31 28

2000 9 2000 83

2004 3 2004 5

1999 1999 2478

2007 5 2007 1678

70 49

2001 19

13

1999 9

1997

97 96

2008

15 2007

24 2005

24

.2006 28

:

: _____

:

-

-

-

-

-

:2_____

453

)

.(

:3_____

:4_____

:5

:6

:7

:

-

-

/ :

:8

: 9 _____

: 10 _____

: 11 _____

: 12 _____

: 13 _____

2

:14

37

2000 9

2000 83

:15

:

"

"

-

"

"

-

:16

2001 19

:

-

-

-

:17

:18

2004 5

2004 3

:19

:20

66

: 21

:22

-
-
-
-

:23 _____

:24 _____

-
-
-

:25 _____

:26 _____

-
-
-

2008-12-30

Décision Générale du Conseil du Marché Financier n°13 relative aux conditions de traitement des ordres de bourse et aux normes minimales des registres tenus sur des supports informatiques

Le collège du Conseil du Marché Financier;

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 28, 31, 48 et 58;

Vu la loi n°2000-83 du 9 août 2000 relative aux échanges et au commerce électronique;

Vu la loi n°2004-5 du 3 février 2004 relative à la sécurité informatique;

Vu le décret n°99-2478 du 1er novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007, et notamment ses articles 49 à 70;

Vu l'arrêté du Ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001 fixant les caractéristiques techniques du dispositif de création de la signature électronique;

Vu le règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 13 février 1997 et les modifications qui y sont introduites approuvées par les arrêtés du Ministre des Finances du 9 septembre 1999, du 24 septembre 2005, du 24 septembre 2007 et du 15 avril 2008 et notamment ses articles 96 et 97;

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 28 août 2006.

Décide:

Article premier:

La présente décision s'applique:

- aux intermédiaires en bourse;
 - aux établissements de crédit qui exercent l'activité de collecte et de transmission d'ordres de bourse;
 - aux investisseurs en valeurs mobilières et produits financiers;
 - à la bourse des valeurs mobilières de Tunis;
- à la société de dépôt, de compensation et de règlement.

Titre 1 : Transmission des ordres de bourse

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 2:

L'ordre de bourse peut être transmis, selon la convention conclue entre le donneur d'ordre et l'intermédiaire en bourse, par écrit, par téléphone ou par tout moyen laissant une trace sur un document électronique tel que défini par l'article 453 bis du code des obligations et des contrats.

La convention d'ouverture de compte doit préciser les modes de transmission des ordres (écrit, téléphone, Internet ou autre moyen qui doit être clairement précisé).

Article 3:

Lorsque l'ordre de bourse est transmis par écrit, il doit être établi sur le modèle d'ordre utilisé par l'intermédiaire en bourse et obligatoirement signé par le donneur d'ordre. Ledit modèle doit être agréé par le Conseil du Marché Financier.

L'ordre transmis par écrit, doit être établi en deux exemplaires dûment horodatés et signés par le client et l'intermédiaire en bourse. L'un des deux exemplaires est remis au client, l'autre est conservé par l'intermédiaire en bourse.

Article 4:

Lorsque l'ordre de bourse est transmis par téléphone, la conversation doit obligatoirement être enregistrée sur un support magnétique agréé par le Conseil du Marché Financier et conservée pendant une durée d'au moins six mois. Elle doit être matérialisée par le préposé de l'intermédiaire en bourse chargé de recevoir les communications téléphoniques au moyen d'une transcription écrite. Dans tous les cas, elle doit donner lieu à une confirmation écrite par le donneur d'ordre.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la transmission des ordres via Internet

Section 1 : dispositions générales

Article 5:

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet, doit préciser sur ce site son identité, la référence et la date de son agrément définitif ainsi que les services qu'il est habilité à exercer.

Article 6:

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la procédure d'ouverture de compte ainsi qu'à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

Article 7:

L'intermédiaire en bourse doit s'assurer qu'il dispose en permanence:

- d'un système informatisé performant de réception des ordres, y compris d'un système de secours ;
- des équipements alternatifs nécessaires qui seraient proposés aux clients en cas de panne des systèmes informatiques : téléphone et / ou télécopie ainsi que de ressources humaines nécessaires.

En cas de dysfonctionnement du système de réception des ordres, l'intermédiaire en bourse doit s'efforcer d'informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement.

L'intermédiaire en bourse décrit dans la convention d'ouverture de compte les équipements alternatifs mis à la disposition du client en cas d'interruption ponctuelle du service.

Article 8:

L'intermédiaire en bourse veille à ce que le client reçoive systématiquement l'information prévue à l'article 51 du Statut des intermédiaires en bourse relative aux risques inhérents à la nature des opérations qu'il envisage d'effectuer.

Article 9:

L'intermédiaire en bourse peut proposer au client, dans la convention d'ouverture de compte, le choix entre la demande d'envoi par courrier et la demande d'envoi via Internet, d'une part des avis d'opéré, d'autre part des relevés de compte.

Dans le cas où le client ne reçoit pas l'avis d'opéré ou le relevé de compte, les réclamations relatives à leur envoi ainsi que les réponses de l'intermédiaire en bourse doivent se faire conformément aux dispositions prévues par le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières.

Article 10:

Lorsqu'une opération sur valeurs mobilières ne s'inscrit pas, par les valeurs mobilières concernées ou par les montants en cause dans le cadre des opérations initiées habituellement par le client, l'intermédiaire en bourse doit revenir vers son client pour s'enquérir notamment des objectifs de l'opération en cause avant que l'ordre ne soit exécuté.

Article 11:

L'intermédiaire en bourse doit disposer d'un système automatisé de vérification du compte de son client. En cas d'insuffisance des provisions ou des couvertures, le système doit assurer le blocage de l'entrée de l'ordre et avisé le client des raisons du blocage.

Article 12 :

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet, doit mettre en place un système de vérification automatique de la cohérence de l'ordre transmis par le client via le site Internet, notamment de la limite de prix dont il est assorti, avec les conditions du marché. En cas d'incohérence, le système doit assurer le blocage automatique de l'entrée de l'ordre dans le système de négociation et aviser le client concerné des raisons du blocage.

Article 13 :

L'intermédiaire en bourse doit permettre au client de récapituler définitivement l'ensemble de ses choix, de confirmer l'ordre ou de le modifier selon sa volonté et de consulter le certificat électronique relatif aux éléments d'identification le concernant. De même l'intermédiaire en bourse est tenu de mettre en place un système de réception de la confirmation de l'ordre du client.

La convention d'ouverture de compte doit préciser que l'intermédiaire en bourse assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre ait été adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

Toutefois, tant que l'ordre n'a pas été exécuté, le client peut demander, par n'importe quel moyen prévu à l'article 2 de la présente décision, sa modification ou son annulation, nonobstant toute confirmation de sa part.

Article 14:

La convention d'ouverture de compte peut prévoir la possibilité d'utilisation d'un moyen de paiement électronique dans le cadre des opérations entre l'intermédiaire en bourse et son client.

L'utilisation d'un tel moyen de paiement est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment l'article 37 de la loi n°2000-83 du 9 août 2000 susvisée concernant les cas de vol ou de perte du moyen de paiement électronique ou des instruments qui en permettent l'utilisation ainsi que de toute utilisation frauduleuse s'y rapportant.

Section 2 : La sécurité technique

Article 15:

L'intermédiaire en bourse proposant la réception d'ordres via un site Internet dédié à cet effet doit posséder un dispositif de certification électronique obtenu auprès d'un fournisseur de services de certification électronique agréé par l'agence nationale de certification électronique.

Ce dispositif de certification électronique doit comprendre:

- « un certificat personnel » qui permet l'identification du titulaire du certificat et sa liaison avec les éléments de vérification de sa signature,
- « un certificat serveur Web » qui permet l'identification du serveur de l'intermédiaire et la certification de son contenu.

De même, l'intermédiaire en bourse doit d'assurer que les clients qui transmettent les ordres via le site Internet dédié à cet effet, possèdent un certificat personnel obtenu auprès d'un fournisseur de services de certification électronique permettant leur identification.

Article 16:

Le dispositif de certification électronique obtenu par l'intermédiaire en bourse doit assurer l'intégrité des données, l'authentification de leur origine et la protection des messages à caractère confidentiel et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière et notamment l'arrêté du Ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001 susvisé.

Dans ce cadre, l'intermédiaire en bourse doit notamment:

- prendre les précautions minimales fixées par l'arrêté précité afin d'éviter toute utilisation illégitime des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature électronique,
- informer le fournisseur des services de certification électronique de toute utilisation illégitime de sa signature,
- veiller à la véracité de toutes les données qu'il a déclarées au fournisseur de services de certification électronique et à toute personne à qui il a demandé de se fier à sa signature.

Article 17:

L'intermédiaire en bourse est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité du dispositif de création de signature qu'il utilise et toute utilisation de ce dispositif est réputée être son fait. Ces dispositions s'appliquent également au client de l'intermédiaire dans le cadre de l'utilisation de son certificat personnel.

L'intermédiaire en bourse est tenu de notifier au fournisseur de services de certification électronique toute modification des informations contenues dans le certificat.

Article 18:

L'intermédiaire en bourse proposant la réception d'ordres via un site Internet dédié à cet effet est tenu de procéder périodiquement à un audit obligatoire de ses systèmes informatiques et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2004-5 du 3 février 2004 susvisée.

Titre 2 : Normes minimales des registres tenus sur des supports informatiques

Article 19:

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des registres tenus par les intermédiaires en bourse sur supports informatiques et prévus par la réglementation en vigueur.

Article 20:

Le registre des ordres d'achat et de vente reçus ou initiés tenu par l'intermédiaire en bourse sur support informatique doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 66 du Statut des intermédiaires en bourse.

Article 21:

L'intermédiaire en bourse est tenu de respecter les obligations relatives à la conservation des registres et documents tenus sur supports informatiques notamment l'obligation relative au délai légal de conservation et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22:

L'intermédiaire en bourse est tenu de conserver les registres sur un support informatique non altérable permettant:

- la consultation de leur contenu tout au long de la durée de leur validité,
- leur conservation dans leur forme définitive de manière à assurer l'intégrité de leur contenu ;
- la conservation des informations relatives à leur origine et à leur destination ;
- de restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée conservée dans le système informatique.

Dans le cadre de la conservation des données tenues sur supports informatiques, l'intermédiaire en bourse doit préserver les conteneurs de conservation contre la chaleur, l'humidité, les effets magnétiques et toute forme de perturbation. Il est également tenu de pourvoir à la sauvegarde d'une copie des données conservées sur support informatique à l'extérieur de ses locaux.

Article 23:

L'intermédiaire en bourse doit disposer d'un réseau électrique et d'un système de climatisation assurant la continuité du travail et l'exploitation optimale des équipements et systèmes informatisés. L'intermédiaire en bourse est tenu également de s'assurer qu'au regard des normes courantes de sécurité et de fiabilité des systèmes informatiques, son système informatisé est correctement sécurisé notamment en mettant ses serveurs et ses équipements terminaux qui permettent l'accès à ses serveurs dans des endroits sécurisés auxquels ne peuvent accéder que les agents autorisés et dont les noms sont fixés dans une liste établie à cet effet.

Article 24:

Le système informatique dont dispose l'intermédiaire en bourse doit permettre l'identification des documents électroniques. Cette identification est obtenue par:

- une numérotation des pages ;

- l'utilisation de la date du jour de traitement et son heure, générées par le système et qui ne peuvent être modifiées par l'intermédiaire en bourse, pour dater les documents ;
- l'utilisation d'un programme interdisant l'annulation ou la modification des opérations validées.

Article 25:

L'intermédiaire en bourse doit disposer de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements informatiques auxquelles il procède.

Article 26:

Le système informatique de l'intermédiaire en bourse doit générer une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements.

Dans ce cadre, l'intermédiaire en bourse doit transcrire mensuellement sur support papier:

- les états des soldes de comptes créditeurs et débiteurs et de sa liquidité;
- les états des soldes titres par valeur;
- les états des soldes titres et espèces pour chaque client.

Fait à : Tunis,

le : 30 décembre 2008

Visa

Le Ministre des Finances

Pour le collège du Conseil du Marché Financier

Le Président

COMMUNIQUE DU CMF

AGREMENT DE CONSTITUTION D'OPCVM

Le Conseil du Marché Financier a décidé, en date du 30 décembre 2008, d'agréer les OPCVM suivants :

MAXULA PLACEMENT SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable
régé par le Code des Organismes de Placement Collectif
promulgué par la Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.

Siège Social : Centre Nawrez, Bloc B Appart. 1-2, 1053 Les Berges du Lac Tunis

MAXULA BOURSE - intermédiaire en bourse - a obtenu l'agrément du Conseil du Marché Financier, en date du 30 décembre, pour la création d'une SICAV, de type obligataire, dénommé « MAXULA PLACEMENT SICAV » d'un capital initial de 1 000 000 DT divisé en 10 000 actions de 100 DT chacune.

FCP VALEURS QUIÉTUDE 2014

Fonds Commun de Placement
régé par le Code des Organismes de Placement Collectif
promulgué par la Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.

Siège Social : 17 Rue de Jérusalem 1002 Tunis

TUNISIE VALEURS - intermédiaire en bourse - et AMEN BANK ont obtenu l'agrément du Conseil du Marché Financier, en date du 30 décembre 2008, pour la création d'un Fonds Commun de Placement, de type mixte, dénommé « FCP VALEURS QUIÉTUDE 2014 » d'un montant initial de 100 000 DT divisé en 20 parts de 5 000 DT chacune.

AVIS DES SOCIETES

CLÔTURE DE SOUSCRIPTIONS

EMPRUNT OBLIGATAIRE « ATTIJARI BANK 2008 »

ATTIJARI INTERMEDIATION, intermédiaire en bourse, porte à la connaissance du public que les souscriptions à l'emprunt obligataire « ATTIJARI BANK 2008 » de D.50.000.000, ouvertes au public le 24 décembre 2008, ont été clôturées le **31 décembre 2008**.

2008 - AS 977

AVIS

COURBE DES TAUX DU 02 JANVIER 2009

Code ISIN	Taux du marché monétaire et Bons du Trésor	Taux actuariel (existence d'une adjudication) ^[1]	Taux interpolé	Valeur (pied de coupon)
	Taux moyen mensuel du marché monétaire	5,242%		
TN0008002297	BTCT 52 semaines 10/02/2009		5,254%	
TN0008000028	BTA 10 ans " 6,5% 10 Mars 2009 "		5,263%	1 001,951
TN0008002305	BTCT 52 semaines 27/10/2009		5,337%	
TN0008002313	BTCT 52 semaines 24/11/2009		5,346%	
TN0008000044	BTA 10 ans " 6,75% 12 Avril 2010 "		5,391%	1 015,957
TN0008000192	BTA 6 ans "6% 15 mars 2012"	5,617%		1 010,519
TN0008000200	BTA 7 ans "6,1% 11 octobre 2013"		5,879%	1 008,538
TN0008000143	BTA 10 ans " 7,5% 14 Avril 2014 "		5,963%	1 067,318
TN0008000127	BTA 12 ans " 8,25% 9 juillet 2014 "		6,002%	1 102,205
TN0008000184	BTA 10 ans " 7% 9 février 2015"		6,100%	1 044,410
TN0008000218	BTZc 11 octobre 2016	6,378%		
TN0008000234	BTA 10 ans "6,75% 11 juillet 2017"	6,296%		1 028,475
TN0008000242	BTZc décembre 2018	6,428%		
TN0008000226	BTA 15 ans "6,9% 9 mai 2022"	6,816%		1 006,328

^[1] L'adjudication en question ne doit pas être vieille de plus de 2 mois pour les BTA et 1 mois pour les BTCT.

Conditions minimales de prise en compte des lignes :

- Pour les BTA : Montant levé 10 millions de dinars et deux soumissionnaires,
- Pour les BTCT : Montant levé 10 millions de dinars et un soumissionnaire.

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

DESIGNATION DES OPCVM	GESTIONNAIRE	DATE DE DETACHEMENT DU DERNIER DIVIDENDE	VALEUR		PLUS OU MOINS VALUE	
			LIQUIDATIVE du 02/01/2009	LIQUIDATIVE du 05/01/2009	DEPUIS LE 31/12/2008 EN DINARS	EN %
SICAV OBLIGATAIRES						
TUNISIE SICAV	Tunisie Valeurs	*S.C	125,584	125,619	0,059	0,05%
SICAV RENDEMENT	SBT	31/03/2008	103,566	-	-	-
ALYSSA SICAV	UBCI Finance	30/05/2008	102,212	102,242	0,051	0,05%
AMEN PREMIERE SICAV	Amen Invest	25/03/2008	104,981	105,015	0,058	0,06%
PLACEMENT OBLIGATAIRE SICAV	BNA Capitaux	14/04/2008	104,592	104,630	0,066	0,06%
SICAV TRESOR	BIAT Asset Management	15/04/2008	104,818	104,831	0,037	0,04%
SICAV L'EPARGNANT	STB Manager	26/05/2008	103,219	103,253	0,056	0,05%
SICAV BH OBLIGATAIRE	SIFIB BH	28/04/2008	103,092	103,127	0,089	0,09%
INTERNATIONALE OBLIGATAIRE SICAV	INI	07/04/2008	106,239	106,271	0,053	0,05%
UNIVERS OBLIGATIONS SICAV	SCIF	27/05/2008	105,066	105,110	0,068	0,06%
SANADETT SICAV	AFC	05/05/2008	108,074	108,110	0,061	0,06%
SUD OBLIGATAIRE SICAV	ATTIJARI GESTION	05/05/2008	104,019	104,043	0,036	0,03%
GENERALE OBLIG-SICAV	CGI	12/05/2008	103,415	103,448	0,056	0,05%
MILLENUM OBLIGATAIRE SICAV	CGF	30/05/2008	106,251	106,282	0,053	0,05%
CAP OBLIGATAIRE SICAV	COFIB Capital Finances	02/06/2008	104,469	104,503	0,056	0,05%
FIDELITY OBLIGATIONS SICAV	MAC SA	02/04/2008	106,032	106,064	0,053	0,05%
SICAV AXIS TRESORERIE	AXIS Gestion	27/05/2008	106,532	106,563	0,054	0,05%
SICAV ENTREPRISE	Tunisie Valeurs	23/05/2008	104,239	104,269	0,051	0,05%
AMEN TRESOR SICAV	Amen Invest	18/03/2008	105,392	105,428	0,059	0,06%
SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE	FPG	15/04/2008	104,448	104,460	0,038	0,04%
TUNISO EMIRATIE SICAV	Auto Gérée	19/05/2008	103,114	103,153	0,064	0,06%
FINA O SICAV	FINACORP	-	103,791	103,826	0,061	0,06%
MAXULA INVESTISSEMENT SICAV	SMART Asset Management	-	103,559	103,579	0,028	0,03%
AL HIFADH SICAV	TSI	-	101,403	101,435	0,057	0,06%
FCP OBLIGATAIRES						
FCP MAGHREBIA PRUDENCE	UFI	*S.C	** 1,140	1,141	0,001	0,09%
FCP SALAMETT CAP	AFC	*S.C	10,835	10,839	0,006	0,06%
FCP SALAMETT PLUS	AFC	15/05/2008	10,416	10,420	0,006	0,06%
AL AMANAH OBLIGATAIRE FCP	CGF	-	** 103,364	103,423	0,059	0,06%
FCP SECURAS	STB Manager	-	102,531	102,554	0,041	0,04%
FCP AXIS AAA	AXIS Gestion	-	100,493	100,528	0,058	0,06%
SICAV MIXTES						
SICAV PLUS	Tunisie Valeurs	*S.C	41,499	41,503	0,012	0,03%
SICAV AMEN	Amen Invest	*S.C	30,169	30,179	0,016	0,05%
SICAV BNA	BNA Capitaux	14/04/2008	74,158	74,504	0,885	1,20%
SUD VALEURS SICAV	ATTIJARI GESTION	30/05/2008	103,130	103,703	0,644	0,62%
SICAV PLACEMENTS	ATTIJARI GESTION	30/05/2008	1 034,581	1 039,753	5,073	0,49%
SICAV L'INVESTISSEUR	STB Manager	21/05/2008	61,192	61,362	0,042	0,07%
SICAV PROSPERITY	BIAT Asset Management	15/04/2008	100,262	100,349	0,165	0,16%
ARABIA SICAV	AFC	05/05/2008	57,853	58,126	0,330	0,57%
SICAV BH PLACEMENT	SIFIB BH	02/05/2008	44,384	44,612	0,137	0,31%
SICAV AVENIR	STB Manager	19/05/2008	49,635	49,785	0,153	0,31%
UNION FINANCIERE SALAMMBO SICAV	UBCI Finance	30/05/2008	94,851	94,979	0,164	0,17%
UNION FINANCIERE HANNIBAL SICAV	UBCI Finance	30/05/2008	94,757	94,993	0,205	0,22%
SICAV SECURITY	COFIB Capital Finances	02/06/2008	13,337	13,401	0,053	0,40%
UBCI-UNIVERS ACTIONS SICAV	UBCI Finance	30/05/2008	74,271	74,642	0,349	0,47%
SICAV CROISSANCE	SBT	31/03/2008	191,167	191,832	0,286	0,15%
SICAV OPPORTUNITY	BIAT Asset Management	15/04/2008	107,956	108,104	0,104	0,10%
STRATEGIE ACTIONS SICAV	SMART Asset Management	23/05/2008	1 438,750	1 442,137	7,051	0,49%
FCP MIXTES						
FCP AXIS CAPITAL PROTEGE	AXIS Gestion	-	** 1 622,899	1 626,955	4,056	0,25%
MAC CROISSANCE FCP	MAC SA	19/05/2008	** 140,989	141,872	0,883	0,63%
MAC EQUILIBRE FCP	MAC SA	19/05/2008	** 133,565	134,466	0,901	0,67%
MAC EPARGNANT FCP	MAC SA	19/05/2008	** 123,007	123,438	0,431	0,35%
FCP MAGHREBIA DYNAMIQUE	UFI	*S.C	** 1,519	1,531	0,012	0,79%
FCP MAGHREBIA MODERE	UFI	*S.C	** 1,349	1,354	0,005	0,37%
MAC EXCELLENCE FCP	MAC SA	19/05/2008	** 7 895,272	7 927,049	31,777	0,40%
FCP IRADETT 20	AFC	15/05/2008	10,967	10,993	0,034	0,31%
FCP IRADETT 50	AFC	15/05/2008	11,577	11,623	0,056	0,48%
FCP IRADETT 100	AFC	15/05/2008	13,084	13,179	0,114	0,87%
FCP IRADETT CEA	AFC	15/05/2008	11,948	12,042	0,100	0,84%
FCP BIAT EPARGNE ACTIONS	BIAT Asset Management	15/04/2008	** 100,738	100,525	-0,213	-0,21%
FCP BNAC PROGRES	BNA Capitaux	16/09/2008	** 101,312	101,185	0,000	0,00%
FCP BNAC CONFIANCE	BNA Capitaux	16/09/2008	** 104,095	104,035	0,000	0,00%
FCP VALEURS CEA	Tunisie Valeurs	-	13,111	13,212	0,123	0,94%
FCP CAPITALISATION ET GARANTIE	Alliance Asset Management	-	** 1 051,842	1 051,209	0,000	0,00%
FCP VALEURS SERENITE 2013	Tunisie Valeurs	*S.C	** 5 330,269	5 335,036	0,000	0,00%
AL AMANAH PRUDENCE FCP	CGF	-	** 112,168	112,813	0,645	0,58%
AL AMANAH EQUITY FCP	CGF	-	** 103,289	103,664	0,375	0,36%
FCP FINA 60	FINACORP	*S.C	** 1 010,775	1 011,225	0,450	0,04%
FCP AXIS ACTIONS DYNAMIQUE	AXIS Gestion	*S.C	102,421	102,730	0,181	0,18%
FCP AXIS TUNISIE INDICE	AXIS Gestion	*S.C	470,384	473,284	3,557	0,76%
FCP KOUNOUZ	TSI	*S.C	** 108,841	108,696	-0,145	-0,13%
FCP DELTA EPARGNE ACTIONS	STB Manager	-	97,176	97,586	0,557	0,57%
FCP MAXULA CROISSANCE DYNAMIQUE	MAXULA BOURSE	*S.C	100,322	100,398	0,074	0,07%
FCP MAXULA CROISSANCE EQUILIBREE	MAXULA BOURSE	*S.C	100,353	100,431	0,075	0,07%
FCP MAXULA CROISSANCE PRUDENCE	MAXULA BOURSE	*S.C	100,377	100,421	0,037	0,04%
FCP SECURITE	BNA Capitaux	*S.C	** 100,292	100,323	0,000	0,00%
FCP OPTIMA	SIFIB BH	*S.C	** 99,813	100,325	0,512	0,51%

* S.C. :SICAV de type Capitalisation ** V.L. Calculée hebdomadairement

**BULLETIN OFFICIEL
DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER**

8, rue du Mexique - 1002 TUNIS -
Tél : 844.500 - Fax : 841.809 / 848.001

Compte bancaire n° 10 113 108 - 101762 - 0 788 83 STB le Belvédère - TUNIS -

e-mail : cmf@cmf.org.tn

**Publication paraissant
du Lundi au Vendredi sauf jours fériés**

Prix unitaire : 0,250 dinar
Etranger : Frais d'expédition en sus

Le Président du CMF :
Mr. Mohamed Ridha CHALGHOU

IMPRIMERIE

**du
CMF**

8, rue du Mexique - 1002 TUNIS

SITUATION ANUELLE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE
«La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux»
ARRETEE AU 31/12/2007

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2007

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le quatrième conseil d'administration de la Société « **SAGES CAPITAL S.A** » du 21 septembre 2006, pour le contrôle des comptes du Fonds Commun de Placement à Risque «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**», nous avons l'honneur de vous présenter notre Rapport Général sur les états financiers arrêtés au 31 décembre 2007.

I- Rapport sur les états financiers :

1- Nous avons procédé à l'examen du bilan, de l'état de résultat, de l'état de variation de l'actif net et des notes annexes aux états financiers du Fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**», couvrant la période allant du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2007, tels qu'établis par votre Direction Générale du gestionnaire du dit fonds.

Responsabilité du conseil d'administration dans l'établissement des états financiers :

2- Le conseil d'administration de la société « **SAGES CAPITAL S.A** », gestionnaire du fonds «**Office National de l'Assainissement** » est responsable de l'arrêté, de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, conformément au système comptable des entreprises.

Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité du commissaire aux comptes:

3- Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

4- Cet audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En procédant à ces évaluations, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

5- Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion :

6- A notre avis, les états financiers du fonds d'Essaimage «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**», annexés au présent rapport, sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière de la société au 31 décembre 2007, ainsi que de la performance financière et la situation des variations de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément au système comptable des entreprises en vigueur en Tunisie.

II- Rapport sur les vérifications et informations spécifiques :

Nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

1- En application des dispositions de l'article 20 de la loi 2001-83 du 24 juillet 2001, nous avons procédé à l'examen de la sincérité et de la concordance avec les états financiers des informations, d'ordre comptable, données dans le rapport sur la gestion de l'exercice. Les informations contenues dans ce rapport n'appellent pas, de notre part, de remarques particulières.

**Le commissaire aux comptes :
Khaled DRIRA**

Bilan
exercice clôturé le 31 Décembre 2007
(unité : en TND)

ACTIF		Note	31/12/2007
AC 1-Portefeuille-titres			620 188
a-Actions, valeurs assimilés et droits rattachés			0
b-Obligations et valeurs assimilés	5-1-1		620 188
c-Autres valeurs			0
AC 2-Placements monétaires et disponibilités			256
a-Placements monétaires			0
b-Disponibilités	5-1-2		256
AC 3-Créances d'exploitation			0
AC 4-Autres actifs			0
TOTAL ACTIF			620 444
PASSIF			
PA 1-Opérateurs créditeurs	5-1-3		39 459
PA 2-Opérateurs créditeurs divers	5-1-4		2 000
TOTAL PASSIF			41 459
ACTIF NET			
CP 1-Capital	5-1-5		600 000
CP 2-Sommes distribuables			-21 015
a-Sommes distribuables des exercices antérieurs			0
b-Sommes distribuables de l'exercice			-21 015
TOTAL ACTIF NET			578 985
TOTAL PASSIF ET ACTIF NET			620 444

Etat de résultat
exercice allant du 1 décembre 2006 au 31 Décembre 2007
(unité : en 1000 TND)

		Note	31/12/2007
PR 1-Revenus du portefeuille-titres			
a-Dividendes	5-2-1		27 143
PR 2-Revenu des placements monétaires et disponibilités			0
TOTAL DES REVENUS DE PLACEMENT			27 143
CH 1-Charges de gestion des placements	5-2-2		39 459
REVENU NET DES PLACEMENTS			-12 316
PR 3-Autres produits			0
CH 2-Autres charges	5-2-3		-2 000
RESULTAT D' EXPLOITATION			-14 316
PR 4-Régularisation du résultat d'exploitation			0
SOMMES DISTRIBUTUABLES DE L' EXERCICE			-14 316
PR 4-Régularisation du résultat d'exploitation			0
Variation des plus ou moins values potentielles sur titres			-6 699
Plus ou moins value sur cession des titres			0
Frais de négociation			0
Resultat net de l'exercice			-21 015

Etat de variation de l'actif net
exercice allant du 1 décembre 2006 au 31 Décembre 2007
(unité : en 1000 TND)

	Note	31/12/2007
AN 1- <u>VARIATION DE L'ACTIF NET RESULTANT DES OPERATIONS D'EXPLOITATION</u>		-21 015
a- Résultat d'exploitation		-14 316
b- Variation des plus ou moins values potentielles sur titres		-6 699
c- Plus (ou moins) value réalisées sur cession de titres		0
d- Frais de négociation de titres		0
AN 2- <u>DISTRIBUTION DE DIVIDENDES</u>		0
AN 3- <u>TRANSACTIONS SUR LE CAPITAL</u>		600 000
a- Souscriptions		
Capital		600 000
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice		0
Régularisation des sommes distribuables		0
Droit d'entrée		0
b- Rachats		
Capital		0
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice		0
Régularisation des sommes distribuables		0
Droit de sortie		0
VARIATION DE L'ACTIF NET		578 985
AN 4- <u>ACTIF NET</u>		
a- en début de l'exercice		0
b- en fin de l'exercice		578 985
AN 5- <u>Nombre d'actifs ou de parts</u>		
a- en début de l'exercice		0
b- en fin de l'exercice		600
VALEUR LIAQUDATIVE		964,975
TAUX DE RENDEMENT ANNUEL		-3,50%

Notes aux états financiers
Arrêté au 31/12/2008

Note 1. Présentation de la société :

a- Présentation du fonds :

Le fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» est un fond commun de placement collectif. C'est un fonds d'essai régi par la loi 2005-59 du 18 juillet 2005 et ses textes d'application et par la loi 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des Organismes de Placement Collectif.

Le fonds a été levé le 1^{er} décembre 2006 pour une durée de 10 ans. Toutefois ce délai est prorogable d'une année renouvelable deux fois, sur avis conforme du souscripteur.

Le montant initial du fonds a été fixé à **600.000 DT**, divisé en **600 parts** d'un montant nominal de **1.000 TND** chacune.

L'«**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**», est le promoteur et le souscripteur unique de ce fonds.

La gestion du fonds a été confiée à la société de gestion de fonds «**SAGES Capital S.A**», régie par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes placement collectif.

b- Objet du Fonds :

Le Fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» a pour objet de renforcement des fonds propres d'entreprises innovantes avant la phase de démarrage effectif. Il intervient essentiellement comme un encouragement ou une assistance accordé à des promoteurs issus du personnel du l'«**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» ou venant de l'extérieur et retenu par la cellule d'Essaimage, pour les inciter à créer des entreprises indépendantes ou à poursuivre une activité qu'elle exerçait elle-même auparavant.

C- Régime fiscal applicable au Fonds «La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux» :

C-1- Pour les souscripteurs du Fonds1 :

Sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription initial ou ultérieure, aux parts des fonds communs de placement à risque

Cette déduction s'effectue sous réserve du minimum d'impôt², si le fonds commun de placement à risque justifie l'emploi de 30% au moins de leurs fonds propres dans :

- l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés exerçant dans les zones de développement régionale prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,
- l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés réalisant des investissements dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies ;
- le financement des investissements des nouveaux promoteurs ;

- le financement de projets nouveaux réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises.

La déduction s'effectue nonobstant le minimum d'impôt dans le cas où la société d'investissement à capital risque l'emploi de 80% au moins de ses fonds propres dans les investissements sus visés sans que l'emploi des fonds propres dans les investissements réalisés dans les zones de développement régionale ne soient inférieurs à 50%.

C-2- Pour les sociétés qui participent au financement des projets :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage économique et de l'article 1er du décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable, La société Groupe Chimique Tunisien, peut déduire les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération d'essaimage à l'assiette de l'impôt de l'année au titre de laquelle les dépenses ont été engagées, et ce, dans la limite de 1% du chiffre d'affaire brut annuel avec un plafond de trente mille dinars par projet.

C-3- Pour le promoteur du projet Essaimage :

En plus des avantages spécifiques prévues par la législation tunisienne, le promoteur du projet bénéficie, du régime de congé pour la création d'une entreprise ou du régime de la délégation et de la mobilisation ainsi que du régime de distribution des revenus d'exploitation des brevets de découverte ou d'invention conformément à la législation en vigueur.

Il est à noter que le promoteur qui bénéficie d'une prime d'étude de son projet conformément à la réglementation en vigueur, doit renoncer à ladite prime au profit de l'entreprise.

d- Rémunération du gestionnaire du fonds :

La gestion du fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» a été confiée à la société «**SAGES Capital S.A**». Sa rémunération est fixée conformément au prospectus d'émission du fonds et aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur du FCPR à **5% de la valeur initiale du fonds** et sont payables annuellement à terme échu, jusqu'à la clôture de la période d'investissement.

e- Rémunération du dépositaire du fonds :

Le dépôt des actifs du fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» a été confié à la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises «**BFPME**». Sa rémunération est fixée à **0,15% de l'actif net du fonds** calculé en début de période et payables à terme échu.

Note 2. Faits marquants de l'exercice :

Le fonds commun de placement a risqué «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» a été constitué le 1^{er} décembre 2006. Le premier exercice social du fonds s'est étendu de la date effective de constitution jusqu'au 31 décembre 2007.

Note 3. Référentiel comptable :

Les états financiers du fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**», arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2007, ont été établis conformément au système comptable des entreprises promulgué par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996.

Les états financiers annuels ou intermédiaires, sont établis conformément aux préconisations du système comptable et notamment les normes 16 à 18 relatives aux OPCVM, telles que approuvées par arrêté du ministre des finances du 22 Janvier 1999.

Note 4. Bases de mesure et principes comptables pertinents :

Les bases de mesure et les principes comptables pertinents adoptés par la société pour l'établissement de ses états financiers peuvent être résumés comme suit :

a- Bases de mesure :

Les éléments d'actif et de passif du fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» sont évalués à la valeur de réalisation.

b- Unité monétaire

Les états financiers du fonds «**La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux**» sont libellés en Dinar Tunisien.

c- Sommaire des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables utilisées par la société pour la préparation de ses états financiers peuvent être récapitulées comme suit :

Les états financiers sont élaborés sur la base de l'évaluation des éléments du portefeuille titres à leur valeur de réalisation. Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

i- Prise en compte des placements

Les placements en portefeuille titres et les placements monétaires sont pris en compte en comptabilité au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat frais exclus. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

ii- Comptabilisation des revenus afférents aux placements

Les intérêts courus à l'achat sur les obligations et valeurs assimilées sont constatés au bilan pour leur montant net de retenues à la source au titre de l'impôt dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

Les intérêts précomptés sur les placements sur le marché monétaire, notamment les billets de trésorerie et les certificats de dépôt, sont constatés au bilan pour leur montant net de retenue à la source au titre de l'impôt, dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

Les dividendes relatifs aux actions et valeurs assimilées sont pris en compte en résultat à la date de détachement du coupon.

Les intérêts sur les placements en obligations et valeurs assimilées et sur les placements monétaires sont pris en compte en résultat à mesure qu'ils sont courus pour leur montant net de retenues à la source du fait que ces retenues sont effectuées à titre définitif et libératoire.

iii- Evaluation à la date d'arrêté des situations :

Les placements en obligations et valeurs similaires sont évalués à leur prix d'acquisition. La différence par rapport au prix de remboursement est répartie sur la période restant à courir et constitue, selon le cas, une plus ou moins value potentielle portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable.

Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

Les actions non admises à la cote de la BVMT sont évaluées à leur juste valeur. Cette dernière est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérées et la valeur mathématique des titres.

Les actions non admises à la cote de la BVMT et qui sont négociées dans les mêmes conditions que les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché, qui correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

iiii Cession des placements

La cession des placements donne lieu à l'annulation des placements à hauteur de leur valeur comptable. La différence entre la valeur de cession et le prix d'achat du titre cédé constitue, selon le cas, une plus ou moins value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

1 Articles 23 et 24 de la loi 2005-106 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

2 Ce minimum d'impôt est fixé à 20% du bénéfice imposable pour les personnes morales et à 60% de l'impôt dû pour les personnes physiques.